

**Avant-projet de loi
sur la péréquation financière intercommunale (LPFI)**

du

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31, 38, 42, 54, 77 et ss de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Chapitre 1: Dispositions générales

Art. 1 But

La présente loi a pour but d'atténuer les inégalités résultant des différences de ressources et de charges entre les communes municipales et de renforcer la solidarité entre elles.

Art. 2 Moyens

Pour atteindre les buts mentionnés à l'article premier les instruments suivants sont utilisés :

- a) une péréquation horizontale des ressources financée par les communes à fort potentiel de ressources en faveur des communes à faible potentiel de ressources;
- b) une péréquation verticale des ressources financée par le canton en complément à la péréquation horizontale des ressources;
- c) une compensation des charges financée par le canton pour atténuer la charge structurelle excessive supportée par certaines communes;
- d) une compensation des cas de rigueur financée par le canton et par les communes.

Art. 3 Fonds de péréquation

¹Les instruments de la péréquation financière sont réalisés au moyen :

- a) d'un fonds de péréquation des ressources;
- b) d'un fonds de compensation des charges;
- c) d'un fonds de compensation pour les cas de rigueur.

²Les fonds énumérés à l'alinéa premier sont gérés par le Département en charge des finances.

Chapitre 2: Péréquation des ressources

Section 1: Indice de ressources

Art. 4 Objectif

La péréquation des ressources a pour objectif de compenser partiellement les disparités de potentiel de ressources entre les communes.

Art. 5 Potentiel de ressources

Le potentiel de ressources au sens de la présente loi correspond, pour chaque commune, au total des rendements par habitant des ressources suivantes:

- a) l'impôt sur le revenu des personnes physiques au coefficient 1, indexation à 100%;
- b) l'impôt sur la fortune des personnes physiques au coefficient 1;
- c) l'impôt à la source;
- d) l'impôt sur la dépense;
- e) l'impôt sur les prestations en capital provenant de la prévoyance;
- f) l'impôt sur les bénéficiaires de liquidation;
- g) l'impôt sur les gains de loterie;
- h) l'impôt sur les successions et donations;
- i) l'impôt sur les gains immobiliers;
- j) l'impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales;
- k) l'impôt foncier des personnes morales et des personnes physiques;
- l) les redevances hydrauliques.

Art. 6 Détermination de l'indice de ressources

¹L'indice de ressources d'une commune correspond au rapport entre son potentiel de ressources moyen par habitant pour la période de référence et le potentiel de ressources moyen de l'ensemble des communes.

²La période de référence correspond aux trois années fiscales consécutives les plus récentes pour lesquelles les données cantonales sont disponibles.

³Les communes ayant un indice de ressources supérieur à 100 points sont réputées communes à fort potentiel de ressources. Les communes ayant un indice de ressources inférieur à 100 points sont réputées communes à faible potentiel de ressources.

Art. 7 Population

Lorsque la présente loi se réfère à un chiffre de la population ou à un rapport par habitant, c'est le chiffre de la population dite légale arrêté par le Conseil d'Etat qui fait foi.

Section 2: Péréquation horizontale des ressources

Art. 8 Financement

¹Les communes à fort potentiel de ressources financent la péréquation horizontale des ressources.

²Chaque commune à fort potentiel de ressources verse, par habitant, un pourcentage uniforme de la différence entre son potentiel de ressources et le potentiel de ressources moyen de l'ensemble des communes.

³En fonction de l'évolution des disparités de ressources entre les communes, le Conseil d'Etat fixe annuellement la contribution des communes à fort potentiel de ressources dans une fourchette pouvant aller de 15 à 25 pourcents de la différence entre leur potentiel de ressources et le potentiel de ressources moyen de l'ensemble des communes.

Art. 9 Répartition

¹Les communes à faible potentiel de ressources reçoivent des montants au titre de la péréquation horizontale des ressources.

²Les montants alloués aux communes à faible potentiel de ressources augmentent progressivement en fonction de l'écart de leurs indices de ressources par rapport à l'indice des ressources de l'ensemble des communes.

³L'augmentation progressive des montants alloués est fixée de sorte que le classement des communes, basé sur l'indice des ressources, ne soit pas modifié après versement de la contribution au titre de la péréquation horizontale des ressources.

Section 3 : Péréquation verticale des ressources

Art. 10 Objectif

¹La péréquation verticale des ressources vise à permettre à toutes les communes de disposer d'un potentiel de ressources minimal après prise en compte de la péréquation horizontale des ressources.

²Le potentiel de ressources minimal correspond à un certain pourcentage du potentiel de ressources moyen de l'ensemble des communes, déterminé chaque année par le Conseil d'Etat, en fonction des moyens affectés par la loi.

³Le potentiel de ressources minimal doit en principe se situer, après addition des versements des péréquations horizontale et verticale des ressources, dans une fourchette allant de 80 % à 90 % du potentiel de ressources moyen de l'ensemble des communes.

Art. 11 Financement et répartition

¹Pour financer la péréquation verticale des ressources le canton dote le fonds de péréquation de ressources d'une contribution complémentaire d'un montant déterminé mais au minimum égal aux deux tiers de la contribution des communes à fort potentiel de ressources.

²Ce montant est réparti entre les communes à faible potentiel de ressources, en complément de la péréquation horizontale des ressources.

Art. 12 Limitation des montants

¹La somme totale allouée à une commune au sens des articles 9 et 11 de la présente loi est limitée de la manière suivante :

- a) pour ses 3'000 premiers habitants, 100% de la répartition par habitant;
- b) pour ses habitants de 3'001 à 5'000, 60% de la répartition par habitant;
- c) pour ses habitants de 5'001 à 7'000, 50% de la répartition par habitant;
- d) pour ses habitants de 7'001 à 10'000, 40% de la répartition par habitant;
- e) pour ses habitants de 10'001 et plus, 30% de la répartition par habitant.

²Les montants retenus au sens de l'alinéa premier sont alloués au fonds de compensation pour les cas de rigueur.

Chapitre 3: Compensation des charges

Art. 13 Objectif

¹La compensation des charges a pour objectif de compenser partiellement la charge structurelle excessive supportée par certaines communes.

²Elle bénéficie aux communes défavorisées en raison de leur environnement géo-topographique et socio-démographique.

Art. 14 Critères

La compensation des charges est fondée notamment sur la base des critères suivants :

- a) altitude pondérée de la population par couche de cent mètres d'altitude;
- b) longueur des routes cantonales et communales situées sur le territoire communal en kilomètre par habitant;
- c) surface productive en hectare, sans les surfaces boisées, du territoire communal par habitant;
- d) nombre de personnes âgées de 80 ans et plus domiciliées dans la commune, proportionnellement au chiffre total de la population communale;
- e) nombre d'enfants âgés de 0 à 16 ans domiciliés dans la commune, proportionnellement au chiffre total de la population communale;

Art. 15 Indice des charges

Pour chacun des critères énumérés à l'article 14, il est calculé un indice standardisé sur la base des données les plus récentes qui sont disponibles.

Art. 16 Pondération et calcul de l'indice synthétique des charges

Les indices standardisés mentionnés à l'article 15 sont réunis en un seul indice synthétique des charges selon une pondération déterminée.

Art. 17 Alimentation

La somme à répartir annuellement au titre de la compensation des charges est financée par le canton et correspond au tiers du montant total alloué à la péréquation des ressources mais au minimum à huit millions de francs.

Art. 18 Répartition

¹Les communes ayant un indicateur synthétique des charges supérieur à la moyenne de l'ensemble des communes reçoivent des montants au titre de la compensation des charges.

²Chaque commune bénéficiaire a droit à une part du fonds correspondant à un montant proportionnel au chiffre de sa population pondéré par son indice synthétique des charges.

Chapitre 4: Fonds de compensation pour les cas de rigueur**Art. 19 Objectifs**

Le fonds de compensation des cas de rigueur sert à :

- a) faciliter la transition vers le nouveau système de péréquation et de répartition des tâches.
- b) octroyer des aides financières ponctuelles à des communes ou à un groupe de communes économiquement faibles qui ont réalisés des projets communaux ou régionaux, ainsi qu'à des communes en situation financière difficile.

Art. 20 Fonctionnement du fonds de compensation pour les cas de rigueur pour la phase de transition

¹Le fonds de compensation pour les cas de rigueur est financé par

- a) le solde final disponible à la dissolution du fonds de péréquation financière

- intercommunale selon l'ancien système;
 b) les montants définis à l'article 12 alinéa 2 de la présente loi.

Le postfinancement du fonds est autorisé si nécessaire.

²Les communes bénéficiaires de la compensation pour les cas de rigueur selon l'article 19 lettre a) sont celles présentant des charges financières supplémentaires dans le bilan financier global relatif à la nouvelle répartition des tâches entre le canton et les communes et dont le potentiel de ressources par habitant est inférieur au potentiel de ressources moyen par habitant de l'ensemble des communes.

³Les fonds sont versés aux communes sans être subordonnés à une affectation déterminée.

⁴Le droit aux prestations de compensation pour les cas de rigueur au sens de l'article 19 lettre a) tombe lorsque le potentiel de ressources par habitant de la commune dépasse le potentiel de ressources moyen par habitant de l'ensemble des communes.

Chapitre 5: Exécution

Art. 21 Arrêté annuel du Conseil d'Etat

¹Chaque année le Conseil d'Etat porte, avant le 1er juillet, un arrêté traitant les éléments ci-après concernant l'année suivante :

- a) l'indice de ressources de chaque commune avant péréquation des ressources;
- b) le pourcentage de la contribution des communes à fort potentiel de ressources;
- c) la somme à répartir au titre de la péréquation horizontale des ressources;
- d) la somme à répartir au titre de la péréquation verticale des ressources;
- e) l'objectif minimal de potentiel de ressources;
- f) le montant dû par habitant pour chaque commune contributrice au titre de la péréquation horizontale des ressources;
- g) le montant à recevoir par habitant pour chaque commune bénéficiaire au titre de la péréquation des ressources;
- h) l'indice synthétique des charges de chaque commune;
- i) la somme à répartir au titre de la compensation des charges;
- j) le montant à recevoir par habitant pour chaque commune au titre de la compensation des charges;
- k) les échéances des paiements et des versements.

²Cet arrêté, en tant qu'il contient des données individuelles des communes, a simple valeur indicative et ne peut faire l'objet de recours.

Art. 22 Procédures d'alimentation et de répartition des fonds

¹Chaque année, sur la base des éléments de l'arrêté, l'Administration cantonale des finances établit et notifie aux communes les décisions individuelles en matière d'alimentation et de répartition des fonds.

²Ces décisions sont susceptibles de réclamation auprès de l'Administration cantonale des finances en charge de la péréquation financière intercommunale dans un délai de 30 jours à dater de leur notification, avec possibilité de recours ultérieurs successifs auprès du Conseil d'Etat, respectivement du Tribunal cantonal.

³Si une erreur significative concernant une commune est détectée après répartition des différents fonds de péréquation des ressources et de compensation des charges, cette

dernière peut être corrigée rétroactivement avec effet sur la prochaine application du système de péréquation financière intercommunale.

⁴La correction de l'erreur de manière rétroactive ne s'appliquera toutefois que pour deux années antérieures au maximum.

Art. 23 Compensation

L'Etat peut compenser des créances des communes envers l'Etat avec des montants en faveur des communes découlant de la présente loi. La compensation ne nécessite pas l'accord de la commune concernée.

Art. 24 Réduction, suppression

¹Le Conseil d'Etat peut réduire, voire supprimer, les montants dus à une commune bénéficiaire de la péréquation financière dans le cas où celle-ci bénéficie directement ou indirectement de revenus extraordinaires importants non pris en compte dans la détermination de son potentiel de ressources au sens de la présente loi.

²Les montants retenus au sens de l'alinéa premier sont alloués au fonds de compensation pour les cas de rigueur.

Art. 25 Evaluation

¹Le Conseil d'Etat procède périodiquement à une évaluation du système de péréquation financière et de ses résultats.

²Il fait part de ses conclusions au Grand Conseil et lui propose, le cas échéant, les modifications législatives nécessaires.

Chapitre 6: Dispositions transitoires et finales

Art. 26 Droit transitoire

¹Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions prévues en matière de subventionnement différentiel ne sont plus applicables;

²Les décisions prises en matière de subventionnement différentiel avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont toutefois maintenues;

³La population dite légale au sens de l'article de l'article 7 de la présente loi est la population qui résulte du système dit ESPOP jusqu'à la mise en œuvre de la nouvelle plate-forme informatique cantonale du registre des habitants.

⁴Aussi longtemps que les données statistiques relatives aux personnes âgées de 80 ans et plus et aux enfants âgés de 0 à 16 ans ne sont pas disponibles annuellement, ce sont les données du recensement fédéral de la population qui font foi.

Art. 27 Disposition d'exécution

Le Conseil d'Etat arrête par voie d'ordonnance et d'arrêtés les dispositions d'exécution.

Art. 28 Abrogation

La présente loi abroge toutes les dispositions contraires et notamment les dispositions suivantes :

a) les articles 195 à 201 de la loi fiscale du 10 mars 1976 ;

- b)* l'ordonnance du 23 septembre 1992 sur la péréquation financière intercommunale;
- c)* le règlement de base fixant le mode de calcul de la subvention différentielle du 3 mai 1978;
- d)* l'article 2 alinéa 2 lit b et l'article 4 alinéa 4 de l'ordonnance sur les fusions de communes du 8 juin 2005.